

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France

F.F.A.B.



Comité Interdépartemental d'Alsace

REGLEMENT INTERIEUR ***Du Comité Interdépartemental d'Alsace***

Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux et de Ligue, Règlement intérieur fédéral

SOMMAIRE

N° et désignation des articles	Page	N° des pages
<u>Préambule</u>	Page	4

<u>PARTIE 1 - Dispositions générales</u>	Page	4
1. Objectifs	Page	4
2. Champ d'application	Page	5
3. Durée	Page	5
4. Elaboration, mise à jour, modification et révision	Page	5
5. Enregistrement et publicité	Page	5
6. Entrée en vigueur	Page	5

<u>PARTIE 2 - L'Assemblée Générale</u>	Page	5
7. Composition et nature des Assemblées Générales	Page	5
8. Convocation et ordre du jour	Page	6
9. Lieu	Page	6
10. Quorum	Page	6
11. Séance	Page	7
12. Observateurs	Page	7
13. Modalités de vote	Page	7
14. Publicité des actes	Page	8

<u>PARTIE 3 – Les instances dirigeantes</u>	Page	8
15. Le Comité directeur	Page	8
16. Le Président	Page	11
17. Le(s) Vice-président(s)	Page	11
18. Le Bureau	Page	11

<u>PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions</u>	Page	12
19. Les Départements	Page	12
20. Les Commissions	Page	13
21. Les Chargés de mission	Page	14

<u>PARTIE 5 – Dispositions particulières à certains membres du Comité Interdépartemental</u> (cf. article 2 des statuts)	Page	15
22. Les autres organismes Fédéraux	Page	15

<u>PARTIE 6 – Les modalités d’affiliation</u>	Page	15
23. Rappel des modalités d’affiliation à la Fédération	Page	15
24. L’affiliation au Comité Interdépartemental	Page	16
25. L’information institutionnelle	Page	16

<u>PARTIE 7 – Les grades et distinctions</u>	Page	17
26. Les modalités de délivrance des grades	Page	17
27. L’octroi de distinctions honorifiques	Page	17
28. Représentation	Page	17

Préambule

Le Comité Interdépartemental d'Alsace est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.).

Il a été créé sous le nom de LIGUE d'ALSACE FFAB – AÏKIKAI DE FRANCE le 12 janvier 1983 (première parution au Journal Officiel du 6 mai 1983) puis nommé Comité Interdépartemental d'Alsace le 28 octobre 2017 après modification de ses statuts.

Il est régi par :

- des statuts conformes aux statuts-types de l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la FFAB adoptés respectivement les 21/11/2010 et 23/11/2014 ;
- le présent règlement intérieur adopté en application de l'article 28 de ses statuts.

Territoire

Conformément à l'article 28.2.1 du règlement intérieur fédéral, le Comité Interdépartemental d'Alsace a pour ressort territorial celui de plusieurs Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sauf dérogation(s) accordée(s) par le Comité Directeur Fédéral.

Il comprend ainsi les départements suivants : départements Bas-Rhin 67 et Haut Rhin 68.

Missions

Le Comité Interdépartemental d'Alsace concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale fédérale ainsi que des instances dirigeantes de la Fédération et conformément aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Les activités relevant de ses missions sont placées sous sa responsabilité.

En particulier, il a en charge, dans le respect des compétences prioritaires de la Fédération et de la Ligue :

- la promotion et le développement de l'aïkido (article 28.2.3 du règlement intérieur fédéral) avec :
 - *l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur ; par délégation du Comité Directeur, définies et proposées par le Bureau Technique fédéral, certaines actions restent strictement de son ressort, comme les Ecoles de Cadres (en lien avec la Ligue), la formation continue des enseignants, etc. ;*
 - *et le soutien au développement des clubs dans les départements ;*
- la conservation des archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des Budos dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés ;
- et la délivrance de tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président de Ligue, Président du Comité Interdépartemental et membres du Comité Directeur du Comité Interdépartemental).

Dans l'exercice de ces attributions, il est responsable de son administration et de son budget dans le respect des textes susvisés.



PARTIE 1 - Dispositions générales

Article 1. Objectifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de fournir aux membres du Comité Interdépartemental d'Alsace les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et au cadre réglementaire qui régissent la F.F.A.B.

Il répond aux objectifs suivants :

- organiser le fonctionnement des instances interdépartementales pour favoriser la réalisation des missions ;
- prendre en compte les éléments de la vie fédérale, régionale et interdépartementale ;
- porter à la connaissance de toutes les associations membres du Comité Interdépartemental d'Alsace le dispositif encadrant le fonctionnement des instances interdépartementales ;
- garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures du Comité Interdépartemental.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant le Comité Interdépartemental.

Les directives et procédures édictées s'imposent à tous ses membres.

Article 3. Durée

Le présent règlement reste en vigueur pour une durée illimitée.

Article 4. Elaboration, mise à jour, modification et révision

Une demande d'élaboration, de modification ou de révision peut être proposée par la majorité plus un des membres du Comité Directeur du Comité Interdépartemental ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental, par courrier signé des demandeurs au Président.

Au cas où des ajouts et amendements s'avèrent indispensables au présent règlement, ils devront être soumis à l'analyse et à l'approbation du Bureau, qui dispose de 2 mois pour valider ou refuser la demande.

Dès que la modification ou la révision est décidée, le Département « Administration » se chargera de rédiger le texte, qui sera soumis pour validation au Bureau, puis transmis pour approbation au Comité Directeur Fédéral conformément à l'article 28.3.2 du règlement intérieur fédéral et l'article 1.5 des statuts du Comité Interdépartemental.

Il sera ensuite proposé à l'adoption du Comité Directeur du Comité Interdépartemental puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Une mise à jour du règlement est également possible uniquement en cas de rectification de forme rendue nécessaire par une évolution des références réglementaires (textes nationaux, statuts du Comité Interdépartemental ou de la Fédération ou règlement intérieur fédéral) ou par tout autre correctif qui ne modifierait pas le sens des articles.

Dans ce cas, le texte est préparé par le Département « Administration » et adopté par le Comité Directeur du Comité Interdépartemental.

Article 5. Enregistrement et publicité

Le texte final expressément présenté par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Président de la Fédération.

Il sera publié et diffusé à la connaissance des associations membres du Comité Interdépartemental par tout moyen permettant de toucher le plus grand nombre de licenciés de celui-ci.

Article 6. Entrée en vigueur

L'Assemblée Générale, lors de l'adoption, devra s'il y a lieu apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliquera la modification/révision.

PARTIE 2 - L'Assemblée Générale

Article 7. Composition et nature des Assemblées Générales

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par les statuts.

Il convient d'indiquer que l'expression « membre(s) de l'Assemblée Générale » utilisée dans le présent règlement intérieur vise toute personne physique ou morale désignée à l'article 8 des statuts, prise pour cette dernière catégorie en la personne de son représentant ; celui-ci est par défaut le Président, sauf indication contraire écrite de ce Président adressée en temps utile et par tout moyen au Président du Comité Interdépartemental.

Il est précisé :

- qu'une **Assemblée Générale ordinaire** est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- qu'une **Assemblée Générale Extraordinaire** est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts.

Article 8. Convocation et ordre du jour

8.1 – Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale sont informés de la date fixée, par tout moyen, au moins 60 jours francs avant la réunion. La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est précisée.

8.2 – Propositions de sujets pour l'ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au Président du Comité Interdépartemental, par tout moyen, au moins 30 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire ou extraordinaire – faute de quoi elles seront refusées.

8.3 – Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) au moins 20 jours francs avant l'Assemblée Générale.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- du compte rendu de la (ou des) précédente(s) Assemblée(s) Générales(s) ;
- des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière du Comité Interdépartemental ;
- des comptes de l'exercice clos si la date de la convocation le permet ; à défaut il s'agira des comptes arrêtés à une date proche de celle de l'envoi de la convocation, les comptes clos étant envoyés aux membres avant la tenue de l'Assemblée Générale ou fournis lors de la tenue de celle-ci ;
- du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait par tout moyen adapté aux membres de l'Assemblée Générale et au Président de la Ligue (*envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président*).

Article 9. Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur.

Il figure dans la convocation.

Article 10. Quorum

10.1 – Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent ses membres est présente ou représentée (cf. article 28.2.2 du règlement intérieur fédéral qui précise que le quorum nécessaire est identique à celui requis pour l'Assemblée Générale fédérale).

Il est entendu :

- d'une part, que les membres doivent être à jour de leurs cotisations fédérale, de Ligue et de Comité Interdépartemental ;
- d'autre part, que les représentants des membres de l'Assemblée Générale doivent également être à jour de leur cotisation à la Fédération.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

10.2 – Représentation et pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout membre de l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre de cette Assemblée, qu'il soit personne physique ou représentant de personne morale.

Conformément aux statuts, chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum deux pouvoirs accordés par d'autres membres empêchés.

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom et qualité du mandataire et du mandant.

Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

10.3 – Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

Article 11. Séance

11.1 – Emargement et ouverture de séance

Les membres présents visent la feuille d'emargement sur laquelle figure le nombre de voix dont chacun dispose.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est par défaut le Président du Comité Interdépartemental, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

11.2 – Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au Président ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président du Comité Interdépartemental, ou toute autre personne expressément déléguée par lui, lève la séance.

Les points n'ayant pu être abordés lors d'une séance seront examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12. Observateurs

Les personnes désignées par l'article 8 des statuts du Comité Interdépartemental comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout adhérent d'une association membre du Comité Interdépartemental peut assister à une Assemblée Générale du Comité Interdépartemental ; il ne dispose d'aucune voix mais peut participer aux débats si ceux-ci sont ouverts à tous par le président de séance.

Article 13. Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- le mode de vote ;
- la majorité requise.

13.1 – Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- si le 1 /3 des membres représentant le 1/3 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fera alors obligatoirement à bulletin secret.

13.2 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

13.3 – Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 10.3 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 14. Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions est publié sous 20 jours sur le site internet du Comité Interdépartemental le cas échéant.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

PARTIE 3 – Les instances dirigeantes

Article 15. Le Comité Directeur

15.1 – L'élection

15.1.1. Candidatures

Conformément à l'article 28.2.2 du règlement intérieur fédéral, les candidats pour l'élection du Comité Directeur doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1er dan depuis un an et avoir de préférence déjà exercé des fonctions de responsable dans l'aïkido au niveau local ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) et à jour de sa cotisation ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'organe interdépartemental ;
 - être licencié dans un club affilié au Comité Interdépartemental.

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales annonce les candidatures recevables.

A défaut, il est décidé de procéder ou non à l'élection par un vote répondant aux conditions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats se présentent, ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant alors ; à défaut, leur candidature sera jugée irrecevable.

15.1.2. La représentation particulière des budos affinitaires et disciplines associées affiliés

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental.

Chaque courant technique, budo affinitaire et discipline associée qui a accepté les conditions d'affiliation à la Fédération et au Comité Interdépartemental établit sa liste prioritaire de candidats approuvée par sa propre instance dirigeante.

Une liste unique classant les candidats ainsi proposés est alors établie et proposée au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance des candidats sur cette liste à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées est précisée en face de leur nom.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges sera gelée.

15.1.3. La représentation de chaque sexe

La représentation de chaque sexe est garantie au sein du Comité Directeur conformément aux statuts.

15.1.4. Bulletins

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- une liste pour au moins un médecin si possible, conformément à l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- une liste pour les autres candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

15.1.5. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un bureau de vote est mis en place comprenant 3 personnes non candidates et non membre de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales choisies par le président de séance parmi celles présentes à l'Assemblée Générale (membres ou observateurs). A défaut de personnes répondant à cette double condition, le président de séance peut choisir les membres du bureau de vote parmi les candidats.

Ils désignent entre eux un président du bureau de vote.

Le bureau de vote a pour missions :

- d'organiser matériellement les opérations de vote ;
- de veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- de faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- de procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non candidats parmi les membres présents ; à défaut de personnes non candidates suffisantes, des candidats peuvent être scrutateurs.

15.1.6. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le(s) membre(s) dont il a reçu pouvoir.

Le vote est secret.

Chaque membre est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

15.1.7. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 21.2 du présent règlement) contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le bureau de vote.

Le dépouillement est public.

15.1.8. Proclamation des résultats

Les membres du bureau de vote dressent la liste des candidats, en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat et les classent dans l'ordre du nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est placé avant.

Il est tenu compte dans le classement pour le résultat final du nombre de sièges minimum prévus pour le médecin, pour les budos affinitaires et disciplines associées affiliés, ainsi que pour la représentation des femmes comme détaillé précédemment.

Est précisé en outre le nombre de bulletins blancs et nuls.

Le président du bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats.

15.2 – Le statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer le Comité Interdépartemental à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à la directive des impôts 4 H-5-06 du 18.12.2006, un dirigeant d'association peut percevoir une rémunération pour l'exercice d'une fonction distincte exercée au sein de l'association, de la Fédération ou d'un autre de ses organes déconcentrés (exemple : professeur, cf. arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 27.02.1996, Association Institut d'Etudes Néo-Hellénistiques de Paris – N°94PA00848). Toutefois, le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le tiers des effectifs.

Les déplacements et repas peuvent être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.

15.3 – L'exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

Un membre qui ne renouvellerait pas sa licence dans un club affilié au Comité Interdépartemental avant le 15/10 d'une saison sera considéré comme démissionnaire à cette date et son poste sera pourvu en application des statuts.

En cas de démission, il pourra être fait appel, sur décision du Comité Directeur, au candidat suivant dans l'ordre des voix obtenus et non élu de la liste des élections du Comité Directeur pour assurer le remplacement du membre démissionnaire (cf. article 10.2 des statuts).

En cas de démission collective du Comité Directeur, une Commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 10 des statuts.

15.4 – Le fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit à la fréquence définie par les statuts.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le Président anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion. En cas d'absence il peut désigner pour le remplacer un/le Vice-président ou le Secrétaire ; à défaut de désignation expresse, le rôle est dévolu au membre le plus âgé du Comité Directeur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles pourraient être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

15.5 – Les compétences

Le Comité Directeur a pour mission :

- de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions du Comité Interdépartemental ;
- de gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la direction régionale déconcentrée en charge des Sports ;
- de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement du Comité Interdépartemental ;
- de décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- d'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les organismes affiliés ;
- de prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes ;

- à titre exceptionnel pour le mandat 2017-2020 de la Ligue et en application de l'article 28.1.4 du règlement intérieur fédéral, de désigner, par vote à bulletin secret, les membres qui siégeront au Comité Directeur de la Ligue Grand Est, en plus du Président du Comité Interdépartemental d'Alsace qui y siègera de droit s'il l'accepte (à défaut un autre membre du Comité Directeur est choisi).

Article 16. Le Président

16.1 – Candidature

16.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur

Le(s) membre(s) élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidat(s) au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.

Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts, et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour le Comité Interdépartemental pour l'Olympiade à venir.

16.1.2. Election du candidat par l'Assemblée Générale

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ces orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.

Les bulletins nuls seront comptabilisés avec les bulletins blancs.

16.2 – Rôle du Président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique du Comité Interdépartemental en collaboration le cas échéant avec le(s) Vice-président(s), mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale, et engage le Comité Interdépartemental auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances départementales.

En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres du Comité Interdépartemental par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

De plus, les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous sa signature, par délégation du Trésorier, ou sous les signatures conjointes des deux personnes spécialement désignées à cet effet par le Comité Directeur.

Article 17. Le(s) Vice-président(s)

Le Comité Directeur peut élire, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Vice-présidents.

Le(s) Vice-président(s) exerce(nt) une délégation de pouvoirs accordée par le Président. Il(s) est (sont) chargé(s) de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département du Comité Interdépartemental et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

Il(s) a(ont) également pour fonction de remplacer le cas échéant le Président en cas d'absence, et sur désignation expresse de ce dernier par tout moyen.

Article 18. Le Bureau

Conformément à l'article 15 des statuts, afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un Bureau qui sera composé des :

- Président ;
- Vice-Président(s) ;
- Secrétaire
- Trésorier

Ce Bureau est réuni à la demande du Président ou à la demande écrite et signée par au moins deux de ses membres et adressée par tout moyen au Président.

Le Bureau pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le Bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Le Bureau est, outre ses compétences statutaires, chargé de collecter les documents du Comité Interdépartemental afin de les communiquer au Comité Directeur de la Ligue dans les conditions des articles 28.1.2 et 28.2.2 du règlement intérieur fédéral :

« 28.1.2. [...] Les Ligues fournissent chaque année au Comité Directeur fédéral, avant l'Assemblée Générale fédérale, leurs rapports d'activités, accompagné d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent les documents des organes territoriaux présents sur son territoire et se chargent de la transmission de ceux-ci accompagnés de ceux de la Ligue au Comité Directeur fédéral ».

[...]

« 28.2.2. [Les Comités Interdépartementaux] fournissent chaque année au Comité Directeur de Ligue, 20 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent ces documents et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer ».

PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions

Article 19. Les Départements

Les Départements et Commissions ci-après pourront être institués selon les besoins du Comité Interdépartemental d'Alsace sur décision de son comité directeur.

19.1 – Dispositions communes

Chaque Département (pouvant être nommé « Commission ») est dirigé par un membre du Comité Directeur, sur proposition du Bureau. Ce membre du Comité Directeur assure dès lors la fonction de Président du Département.

Il peut être administré par un bureau.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département qui peut s'adjoindre tout licencié du Comité Interdépartemental volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chaque Département définit son organisation interne et son mode de fonctionnement. Il dispose d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, une ou plusieurs Commissions et Sous-Commissions ou toute autre structure qui sont placées sous l'autorité du Président de Département.

Chaque Département instruit toutes les questions relatives au Comité Interdépartemental entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Les Départements rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

19.2 – Technique

Le Département (ou Commission) Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la FFAB dans les conditions définies dans le Règlement Particulier Technique.

Ses missions sont notamment :

- de gérer l'ensemble de l'activité technique du Comité Interdépartemental dans le respect des orientations fédérales et de l'article 28.2.3 du règlement intérieur fédéral (« [Les Comités Interdépartementaux] doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leur calendrier, des calendriers de la Fédération et de la Ligue qui sont tous deux prioritaires ») ;
- de veiller à l'accompagnement des C.E.N et leur accueil dans le Comité dans leurs missions dans les meilleures conditions (cf. article 29.3 du règlement intérieur fédéral).

Il rassemble les professeurs du Comité Interdépartemental, en totalité ou pour partie selon l'importance de celui-ci, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale en début d'Olympiade

Son activité est coordonnée par l'Animateur de la Commission Technique (ACT) licencié sur l'interdépartement qui travaille en collaboration avec le Président du Département Technique.

Tout Chargé d'Enseignement National licencié du Comité Interdépartemental est membre de droit de ce Département Technique.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- Commission Enseignement : chargée de l'Ecole des Cadres, de la formation continue des enseignants, coordination du programme technique sur le Comité Interdépartemental, notamment ;
- Commission Féminines ;
- Commission Enfants/Jeunes ;
- Commission Handicap ;
- Commission Seniors.

Article 20. Les Commissions

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et de l'article 19 des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur, peut créer, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Responsable de la Commission qui peut s'adjoindre tout licencié du Comité Interdépartemental volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Elles doivent rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Les Commissions rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Sous-Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

20.1 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 19.1 des statuts)

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président du Comité Interdépartemental après avis du Comité Directeur, parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée de :

- vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur du Comité Interdépartemental ;
- dresser la liste des candidats ;
- rédiger éventuellement une note sur les modalités électorales qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- superviser le déroulement du scrutin conformément aux statuts ;
- contrôler les dépouillements ;
- désigner son président.

En cas de litige, l'envoi de la saisine effectuée en application des statuts devra être fait dans les cinq jours suivant l'élection. La saisine doit préciser les points sur lesquels portent les griefs.

La Commission doit se réunir dans les 72 heures suivant la réception de la saisine pour pouvoir statuer sur la demande.

Elle dispose alors de 20 jours pour rendre sa décision qui est sans appel.

20.2 – La Commission médicale (cf. article 19.2 des statuts)

20.2.1. Les missions

La Commission médicale a pour mission :

- d'orienter les instances du Comité Interdépartemental sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission. Une étroite collaboration avec les Départements du Comité Interdépartemental et de la Fédération est prévue.

Les séances sont à huis clos.

20.2.2. La composition

La Commission médicale est composée de trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- le **médecin du Comité Interdépartemental** élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur fédéral ;
- un **médecin licencié** désigné par le Comité Directeur, n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin du Comité Interdépartemental ;
- un **responsable technique**, désigné par le Département Technique.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

20.3 – Commission des Examinateurs (cf. article 19.3 des statuts)

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec les Départements Techniques du Comité Interdépartemental et de la Fédération.

Elle est composée du Président du Département Technique et de tout enseignant volontaire.

Outre la compétence statutaire de détection des examinateurs, elle peut formuler des réflexions et propositions relatives aux modalités de formation de ceux-ci.

20.4 – Commission Communication

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités du Comité Interdépartemental au travers de toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre :

- le plan de communication ;
- les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;
- les différents canaux d'information.

Cette Commission pourrait compter notamment une ou des sous-commissions ;

- la Sous-Commission « Communication Interne » ;
- la Sous-Commission « Communication Externe » ;
- la Sous-Commission « Stratégie et Développement ».

Article 21. Les chargés de mission

Ils sont choisis parmi les membres du Comité Interdépartemental et désignés par le Comité Directeur de celui-ci.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

21.1 – Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration du Comité Interdépartemental sont désignés au regard de leur compétence attendue par celui-ci ; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

21.2 – Fin de la mission

Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur à la majorité des 2/3 des présents.

Eventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

PARTIE 5 – Dispositions particulières à certains membres du Comité Interdépartemental **(cf. article 2 des statuts)**

Article 22. Les autres organismes fédéraux

22.1 – Intégration et relations avec le Comité Interdépartemental

Les autres organismes sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental et répondant aux textes en vigueur.

Ils représentent d'autres courants d'aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées affiliés.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour tenir compte des protocoles signés le cas échéant entre la Fédération et ces structures conformément à l'article 30.1 du règlement intérieur fédéral et qui prévoient des modalités de représentativité particulières dans les Comités Interdépartementaux.

22.2 – Activités

Ces organismes départementaux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par le Comité Interdépartemental, et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège du Comité Interdépartemental dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de celle-ci, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.

PARTIE 6 – Les modalités d'affiliation

Article 23. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération

Ces modalités sont définies par les articles 31 à 33 du règlement intérieur fédéral reproduits ci-après :

« Article 31. Le respect des obligations réglementaires

31.1 – Dispositions générales

Le non-respect par les associations affiliées, soit des statuts et règlements des organes territoriaux, soit des protocoles d'accord, expose ces dernières à des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

31.2 – Les enseignants d'aïkido

Les professeurs peuvent dispenser leur enseignement soit :

- *à titre bénévole :*

Titulaires du Brevet Fédéral ; éventuellement, dans l'attente d'un Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement ou le BIFA peuvent être délivrés sous l'autorité du Président de la Ligue, de la Délégation ou du Comité Interdépartemental. Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative.

- *à titre rémunéré :*

Conformément à la législation en vigueur, titulaires du « C.Q.P. APAM ou MAM, mention Aïkido », du « BEES 1er degré », du « DEJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées », du « BEES 2ème degré » ou du « DESJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées ».

Article 32. L'affiliation à la F.F.A.B.

L'affiliation à la Fédération est effective après règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante, pour recouvrement de celle-ci, entre le 1er mars et au plus tard le 1er juin.

Cette cotisation devra être payée, pour la saison sportive suivante au plus tard le 1er juin de la saison en cours. Le paiement de cette cotisation conditionne l'envoi du dossier de rentrée au cours du mois de juin.

Les organes territoriaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort, dont le taux fixe est arrêté par leurs Assemblées Générales respectives.

Toute association affiliée à la Fédération doit s'acquitter des cotisations décidées par les organes territoriaux de son ressort territorial.

Le paiement de cette cotisation est impératif pour :

- d'une part, que l'association puisse voter lors des Assemblées Générales de l'organe territorial ;
- d'autre part, concernant les adhérents de l'association :
 - que leur participation aux stages organisés par ces organes soit acceptée ;
 - que leurs candidatures éventuelles soient recevables pour se présenter au Comité Directeur voire au bureau des organes territoriaux.

Le paiement de la cotisation club fédérale ainsi que des cotisations à la Ligue, à la Délégation et/ou au Comité Interdépartemental est également impératif pour que les candidatures éventuelles soient recevables pour les passages de grades DAN.

Article 33. La licence – Le passeport

Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

33.1 – La licence fédérale et l'assurance

Toute personne ne peut être licenciée que dans un seul club affilié à la Fédération.

Le montant de la licence comprend :

- la part fédérale ;
- l'assurance ;
- la part rétrocédée aux organes territoriaux selon les modalités déterminées en Assemblée Générale et indiquées en annexe 3 du présent règlement intérieur.

Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Toute personne assumant une fonction dirigeante et/ou technique doit souscrire une licence fédérale, de préférence « Dirigeant ». Une dérogation est accordée aux dirigeants de sections aikido membres de structures omnisports, de MJC ou équivalents.

Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'aïkido, budo ou de la discipline associée et, pour les mineurs, l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale.

En outre, il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.

33.2 – Le passeport

Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant, doit être en possession d'un passeport dès sa première inscription dans un dojo.

Le passeport est validé par l'apposition du timbre de la licence fédérale annuelle.

Il doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1er Kyu compris et par la C.S.D.G.E. à partir du 1er dan ».

Article 24. L'affiliation au Comité Interdépartemental

Le Comité Interdépartemental d'Alsace peut percevoir une cotisation annuelle obligatoire de chaque club affilié à la Fédération et relevant de son ressort territorial, conformément à l'article 31 du règlement intérieur fédéral.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.

Cette cotisation sera perçue en même temps, et en un seul règlement, que la cotisation due à la Ligue GRAND-EST.

Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental d'Alsace. Il est impératif que les clubs paient avant l'AG et au maximum à cette date pour pouvoir y voter car une date ultérieure ne leur donnerait pas la qualité de votant.

Article 25. L'information institutionnelle

Les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- l'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- la politique fédérale et du Comité Interdépartemental ;
- les changements organisationnels ;
- les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

PARTIE 7 – Les grades et distinctions

Article 26. Les modalités de délivrance des grades

Les grades de niveau « KYU » sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades « Dans » Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément au règlement particulier.

Les grades et « Dans » d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

Article 27. L'octroi de distinctions honorifiques

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, le Comité Interdépartemental peut proposer à la Fédération de décerner des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Le régime de ces distinctions est détaillé à l'article 36 du règlement intérieur fédéral.

Article 28. Représentation

Le Comité Interdépartemental sera représenté, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles il est affilié ou qu'il dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fixera la prise en charge financière des membres délégués.

En outre, en application de l'article 28.2.3 du règlement intérieur fédéral, le Comité Interdépartemental fait le nécessaire pour assurer sa représentation dans les instances locales intéressant l'aïkido, les budos affinitaires et les disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Enfin, dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organe déconcentré, tout organe interne et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental d'Alsace qui s'est réunie à Riedisheim (68400) le 28 octobre 2017.

Le(a) Président(e) du Comité Interdépartemental d'Alsace Christophe PAGE	Le(a) Secrétaire du Comité Interdépartemental d'Alsace Martine GRAUFFEL